



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 34851

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les droits des propriétaires à la réduction des dépenses de grosses réparations dans leur logement. Ainsi, elle a pu rencontrer une habitante de sa circonscription qui, se retrouvant seule, a entrepris des travaux d'équipements de sécurité dans son logement et fait installer une porte blindée pour se tranquilliser. Pour cela, elle a bénéficié d'une déduction fiscale comme le stipule l'article L. 55 du Livre des procédures fiscales pour les dépenses d'amélioration, dépenses qui s'entendent par des équipements qui apportent à l'immeuble un élément de confort nouveau ou mieux adapté sans modifier cependant la structure de l'immeuble (en particulier l'installation d'équipements de sécurité tels que interphone, digicode, visiophone, porte blindée, volets de sécurité, alarme...). Toutefois, cette personne fait actuellement l'objet d'une notification de redressement. En effet, son appartement ayant été achevé en 1996 (moins de dix ans d'ancienneté), les travaux entrepris, à savoir la pose d'une serrure trois points et d'une porte, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt. Etant entendu que cette condition d'ancienneté peut se comprendre pour des travaux, par exemple, de ravalement, elle n'a cependant plus beaucoup de sens lorsqu'il s'agit de la pose d'une porte blindée... En conséquence, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre son ministère pour modifier les textes en vigueur sur ce point.

Texte de la réponse

Le régime de la réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux, afférentes à la résidence principale du contribuable achevée depuis plus de dix ans, dans le cadre duquel s'inscrivait l'installation de dispositifs de sécurité a cessé de s'appliquer aux dépenses facturées à compter du 15 septembre 1999 au profit d'une baisse du taux de la TVA applicable aux travaux immobiliers portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans. Les travaux d'installation d'une porte blindée sont notamment concernés par cette mesure. La baisse de la TVA constitue une mesure dont le champ d'application est bien plus large que celui de l'ancienne réduction d'impôt, tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (bailleur, propriétaire, locataire), la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location), son ancienneté (réduite à deux ans) et le montant des travaux pris en compte (elle ne comporte aucun plafond). Cette mesure est également plus juste, car elle profite dans son intégralité à tous les contribuables, qu'ils soient ou non imposables. Elle répond aux préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34851

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5447

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 68